



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT 2024/0336
SERVICE ÉMETTEUR Pôle Technique Service : Voirie	OBJET : Fermeture temporaire de l'aire d'accueil de Saint-Pierre du Mont <hr/> Nomenclature Acte : 6.4 – Autres actes réglementaires

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-1478 en date du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne, notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60 du 28 janvier 2022 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé,

Vu la décision n°2023/10-0186 en date du 5 octobre 2023 portant modification du règlement intérieur des aires des gens du voyage,

Vu la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Considérant que la Communauté d'Agglomération dispose d'une aire d'accueil de Saint-Pierre du Mont située sur la commune de Saint-Pierre du Mont – Route de Petepau,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de nettoyage et de remise en état sur l'aire d'accueil de Saint-Pierre du Mont,

Considérant que la fermeture temporaire est inférieure à 1 mois,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre la programmation et la réalisation de travaux sur l'aire d'accueil de Saint-Pierre du Mont, cette dernière sera fermée du 1^{er} Juillet 2024 au 31 Juillet 2024 inclus.



Article 2 : Les occupants seront informés de la fermeture de l'aire au moins deux mois avant la date de fermeture arrêtée par le présent arrêté.

Article 3 : Chaque emplacement devra être vide de toute caravane et/ou mobil home, de tout véhicule motorisé et de tout autre effet, et ce sur l'ensemble de la période de fermeture.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan,
- affiché à l'entrée de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Pierre du Mont,
- publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan,

Article 5 : Le Président et la Directrice Générale des Services de Mont de Marsan Agglomération sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 30 avril 2024.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).